



ADMINISTRATION COMMUNALE DE BOULAIDE
3, rue de la Mairie
L-9640 BOULAIDE

**Règlement communal concernant les autorisations de déroger
aux heures normales d'ouverture des débits de boissons
alcooliques à consommer sur place (nuits blanches)**

Vote du conseil communal : 19.03.1990
Dernière modification du conseil communal : 22.07.2016

Article 1

Pour toute autorisation par laquelle le bourgmestre accorde une dérogation individuelle prorogeant les heures normales d'ouverture d'un débit de boissons alcooliques jusqu'à trois heures du matin, il est dû une taxe au profit de la commune dont le montant journalier est fixé à 15,00 € (quinze euros) à partir du 01.01.2008.

Article 2.A

Pour toute autorisation par laquelle le Bourgmestre accorde une dérogation individuelle pour une association locale prorogeant les heures normales d'ouverture d'un débit de boissons alcooliques jusqu'à trois heures du matin, il est dû une taxe au profit de la commune de Boulaide d'un montant de :

- 10,00 € comme nuit blanche ;
- 5,00 € comme taxe d'amusement.

Article 2.B

Pour toute autorisation par laquelle le Bourgmestre accorde une dérogation individuelle prorogeant les heures normales d'ouverture d'un débit de boissons alcooliques jusqu'à six heures du matin, il est dû une taxe au profit de la commune de Boulaide d'un montant de :

- 30,00 € comme nuit blanche ;
- 10,00 € comme taxe d'amusement.

Article 3.A

Pour toute autorisation par laquelle le Bourgmestre accorde une dérogation individuelle pour un commerce local prorogeant les heures normales d'ouverture d'un débit de boissons alcooliques jusqu'à trois heures du matin pour des jours à déterminer par demande écrite et motivée au moins cinq jours avant la date de l'évènement par le débitant, il est dû une taxe au profit de la commune de Boulaide d'un montant de :

- 15,00 € comme nuit blanche ;
- 10,00 € comme taxe d'amusement.

Article 3.B

Chaque débitant peut acquérir un maximum de cinq autorisations en blanc par année de calendrier pour lesquelles il est dû une taxe, par autorisation, au profit de la commune de Boulaide d'un montant de :

- 20,00 € comme nuit blanche ;
- 10,00 € comme taxe d'amusement.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE BOULAIDE
3, rue de la Mairie
L-9640 BOULAIDE

Article 3.C

Les autorisations en question ne sont pas remboursables.

Article 4

Au cas où le bourgmestre accorde l'autorisation demandée, celle-ci est remise au débitant lorsqu'il a payé la taxe visée à l'article premier pour toute la durée de validité de l'autorisation.

Le débitant doit afficher cette autorisation dans son établissement à un endroit visible de l'extérieur.

L'autorisation est dressée en trois exemplaires dont un est destiné au débitant, un à la Brigade de Gendarmerie et un à l'administration communale.

Article 5

Avant d'émettre une autorisation individuelle de proroger les heures d'ouverture d'un débit de boissons alcooliques, le bourgmestre peut demander l'avis des organes de la Brigade de Gendarmerie pour déterminer s'il n'y a lieu de craindre ni des troubles à l'ordre et la tranquillité publics ni des inconvénients intolérables pour le voisinage.

Article 6

Le bourgmestre peut retirer son autorisation lorsque les conditions de son octroi ne sont plus données.

Il adresse à cet effet au débitant une lettre recommandée avec accusé de réception dans laquelle il indique le ou les motifs du retrait.

Article 6A

Les heures d'ouverture de tous les débits de boissons alcooliques de la commune de Boulaide sont prorogées jusqu'à trois heures du matin à l'occasion des fêtes suivantes :

- le samedi du Carnaval ;
- le samedi du grand feu ;
- le jour avant la fête nationale (22.06) ;
- le jour de la commémoration de la fête nationale dans la commune de Boulaide ;
- le réveillon de Noël ;
- la Ste Sylvestre

En ce qui concerne le samedi et le dimanche de la kermesse, les heures d'ouverture de tous les débits des localités concernées sont prorogées jusqu'à trois heures du matin.

Article 7

Sans préjudices de peines plus graves prévues par des dispositions légales, notamment celles fixées aux articles 18 et 19 de la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets, les contraventions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de 250,- à 2.500,- francs et d'un emprisonnement de 1 à 7 jours ou d'une de ces peines seulement.